

Journal officiel

de l'Union européenne

C 272



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
20 septembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 272/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 272/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6960 — SNCF/COMSA-EMTE/CRT) ⁽¹⁾	4
2013/C 272/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6950 — UPC/GPT/JV) ⁽¹⁾	4

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 272/04	Taux de change de l'euro	5
2013/C 272/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	6

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 272/06	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	7
2013/C 272/07	Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 28 États membres, en vigueur à compter du 1 ^{er} octobre 2013 [Publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]	8

Cour des comptes

2013/C 272/08	Rapport spécial n° 8/2013 «Le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural à l'amélioration de la valeur économique des forêts»	9
---------------	---	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 272/09	Notifications requises prévues par l'article 37 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes («code frontières Schengen») — Possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents en vertu de l'article 21, point c)	10
2013/C 272/10	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	10

V Avis

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 272/11	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	11
---------------	---	----



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 272/01)

Date d'adoption de la décision	23.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36888 (13/N)	
État membre	Pologne	
Région	Miasto Kraków	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	PerkinElmer Shared Services Sp. z o.o.	
Base juridique	<p>— Projekt umowy ramowej o udzielenie dotacji celowej pomiędzy PerkinElmer Shared Services Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością a Ministrem Gospodarki</p> <p>— „Program wspierania inwestycji o istotnym znaczeniu dla gospodarki polskiej na lata 2011–2020”, przyjęty przez Radę Ministrów w dniu 5 lipca 2011 r. na podstawie art. 19 ust. 2 ustawy z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju (Dz.U. z 2009 r. nr 84, poz. 712 i nr 157, poz. 1241) zmieniony uchwałą Rady Ministrów z dnia 20 marca 2012 r. zwany dalej „Programem”</p>	
Type de la mesure	Aide individuelle	PerkinElmer Shared Services Sp. z o.o.
Objectif	Développement régional, emploi	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 1,23 Mio PLN	
Intensité	2,66 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2017	
Secteurs économiques	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister Gospodarki Plac Trzech Krzyży 3/5 00-507 Warszawa POLSKA/POLAND	

Autres informations	—
---------------------	---

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	18.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36944 (13/N)	
État membre	Irlande	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Extension of the Credit Union Resolution Scheme H2 2013	
Base juridique	Central Bank and Credit Institutions (Resolutions) Act 2011	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Garantie, subvention directe	
Budget	Budget global: 500 Mio EUR Budget annuel: 500 Mio EUR	
Intensité	—	
Durée	1.7.2013-31.12.2013	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Minister for Finance Government Buildings Upper Merrion Street Dublin 2 IRELAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	19.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37024 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	State aid to dance, music and poetry	
Base juridique	Resolución de la Dirección General del INAEM por la que se convocan ayudas a la danza, la lírica y la música correspondientes al año 2014	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 15,45 Mio EUR Budget annuel: 5,15 Mio EUR	
Intensité	65 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2016	
Secteurs économiques	Arts, spectacles et activités récréatives	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Instituto Nacional de las Artes Escénicas y de la Música Plaza del Rey, 1 28004 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6960 — SNCF/COMSA-EMTE/CRT)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 272/02)

Le 16 septembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6960.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.6950 — UPC/GPT/JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 272/03)

Le 16 septembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M6950.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 septembre 2013

(2013/C 272/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3545	AUD	dollar australien	1,4261
JPY	yen japonais	134,09	CAD	dollar canadien	1,3829
DKK	couronne danoise	7,4577	HKD	dollar de Hong Kong	10,5023
GBP	livre sterling	0,84200	NZD	dollar néo-zélandais	1,6137
SEK	couronne suédoise	8,5702	SGD	dollar de Singapour	1,6857
CHF	franc suisse	1,2333	KRW	won sud-coréen	1 453,69
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,0449
NOK	couronne norvégienne	7,8420	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2887
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6085
CZK	couronne tchèque	25,735	IDR	rupiah indonésien	14 707,55
HUF	forint hongrois	295,72	MYR	ringgit malais	4,2714
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,179
LVL	lats letton	0,7025	RUB	rouble russe	42,8400
PLN	zloty polonais	4,1828	THB	baht thaïlandais	41,935
RON	leu roumain	4,4503	BRL	real brésilien	2,9605
TRY	lire turque	2,6491	MXN	peso mexicain	17,0857
			INR	roupie indienne	83,8450

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 272/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la République hellénique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: République hellénique

Sujet de commémoration: 2 400^{ème} anniversaire de la fondation de l'Académie de Platon

Description du dessin:

Portrait de Platon (de profil). À gauche: les mots «2 400 ans depuis la fondation de l'Académie de Platon» et «République hellénique» en grec ancien. À droite: «2013» et le monogramme de la Monnaie grecque. En exergue, «ΣΤΑΜ» (monogramme de l'auteur G. Stamatopoulos).

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: jusqu'à 750 000

Date d'émission: Automne 2013

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 272/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la République hellénique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: République hellénique

Sujet de commémoration: 100^{ème} anniversaire de l'union de la Crète et de la Grèce

Description du dessin:

La partie interne de la pièce représente des rebelles crétois arborant le drapeau grec, une représentation symbolique de la lutte de la Crète en faveur de l'union avec la Grèce. Dans la partie supérieure, dans le sens circulaire et en lettres majuscules, le nom du pays émetteur, «République hellénique», en grec. En-dessous, les mots: «100 ans d'union entre la Crète et de la Grèce» en grec. À droite: «1913-2013» et le monogramme de la Monnaie grecque. En exergue, «ΣΤΑΜ» (monogramme de l'auteur, G. Stamatopoulos).

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: jusqu'à 750 000

Date d'émission: automne 2013

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation pour 28 États membres, en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2013

[Publié conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]

(2013/C 272/07)

Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). En fonction de son utilisation, le taux de référence devra encore être calculé en majorant ce taux de base d'une marge adéquate, arrêtée dans la communication. Le taux d'actualisation sera quant à lui calculé en ajoutant 100 points de base au taux de base. Le règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement d'application (CE) n° 794/2004 établit que, sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera lui aussi calculé en majorant le taux de base de 100 points de base.

Les taux modifiés sont indiqués en gras.

Tableau précédent publié au JO C 210 du 24.7.2013, p. 6.

Du	Au	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK
1.10.2013	...	0,56	0,56	1,30	0,56	0,75	0,56	0,85	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	2,49	4,62	0,56	0,56	0,99	0,56	0,91	0,56	0,56	3,18	0,56	5,20	1,60	0,56	0,56	0,99
1.8.2013	30.9.2013	0,56	0,56	1,30	0,56	0,88	0,56	0,85	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	2,49	4,62	0,56	0,56	1,25	0,56	0,91	0,56	0,56	3,18	0,56	5,20	1,60	0,56	0,56	0,99
1.7.2013	31.7.2013	0,56	0,56	1,30	0,56	0,88	0,56	0,85	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	2,49	4,62	0,56	0,56	1,08	0,56	1,10	0,56	0,56	3,18	0,56	5,20	1,60	0,56	0,56	0,99

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 8/2013 «Le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural à l'amélioration de la valeur économique des forêts»

(2013/C 272/08)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 8/2013 «Le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural à l'amélioration de la valeur économique des forêts» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site Web de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Audit: Production des rapports»
12, rue Alcide de Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1
Courriel: eca-info@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Notifications requises prévues par l'article 37 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes («code frontières Schengen»)

Possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents en vertu de l'article 21, point c)

(2013/C 272/09)

CROATIE

L'obligation imposée aux ressortissants de pays tiers d'être munis des documents d'identité et autres documents autorisant le franchissement des frontières nationales est fixée à l'article 139, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les étrangers (Journal officiel 130/2011, 74/2013). Elle s'applique à tous les étrangers présents sur le territoire croate.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 272/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	21.8.2013
Durée	21.8.2013-31.12.2013
État membre	Irlande
Stock ou groupe de stocks	PLE/7HJK.
Espèce	Plie commune (<i>Pleuronectes platessa</i>)
Zone	VII h, VII j et VII k
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	44/TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 272/11)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾

DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9

«CAROTA DELL'ALTOPIANO DEL FUCINO»

N° CE: IT-PGI-0105-0988-17.04.2012

IGP (X) AOP ()

1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autre

2. Type de modification(s)

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modification(s)

3.1. Description du produit

- Le cahier des charges précise que les carottes pouvant bénéficier de l'indication géographique protégée «Carota dell'Altopiano del Fucino» appartiennent aux cultivars de l'espèce «*Daucus carota* L.», provenant des variétés Maestro, Presto et Concerto (Vilmorin), Napoli (Bejo), Nandor (Clause) et Dordogne (SG). Cette disposition interdit de facto l'utilisation d'autres variétés (cultivars) ou d'hybrides actuellement disponibles sur le marché qui présentent, dans l'aire de production, non seulement les mêmes caractéristiques commerciales et qualitatives prévues dans le cahier des charges que la «Carota dell'Altopiano del Fucino», mais aussi, dans certains cas, des caractéristiques agronomiques renforcées (résistance accrue à certaines phytopathologies) et une meilleure conservation.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de modifier le cahier des charges afin d'autoriser l'utilisation d'autres variétés (cultivars) et d'hybrides, à condition que puisse être démontrée, au moyen de preuves expérimentales fondées, la conformité de ces variétés et hybrides avec les paramètres qualitatifs décrits dans le cahier des charges de la «Carota dell'Altopiano del Fucino».

- Il convient d'actualiser la teneur en bêta-carotène à la suite des résultats des essais réalisés sur le territoire. Ceux-ci ont démontré que la teneur en bêta-carotène est influencée par la quantité d'engrais utilisée et notamment par la technique de fumure. On obtient des teneurs plus élevées en bêta-carotène lorsque la fumure par engrais azotés est forcée, surtout si elle est pratiquée avec la méthode d'irrigation fertilisante à proximité de la récolte. Non seulement ces pratiques sont coûteuses et n'apportent aucun avantage au rendement du produit final, mais encore elles sensibilisent les pivots aux maladies de conservation et sont incompatibles avec l'effort visant à réduire les apports d'azote et à consommer l'eau de façon responsable dans l'agriculture. La restriction proposée prévoit que la teneur en bêta-carotène de la «Carota dell'Altopiano del Fucino» soit portée à 60 mg/kg. Cette valeur permet de préserver la spécificité du produit, en ce qu'elle situe la production de «Carota dell'Altopiano del Fucino» au-delà de la valeur moyenne de référence pour les carottes indiquées dans la littérature.
- Il convient de baisser la teneur en protéines des carottes de 1,2 % à 0,5 %. Cette diminution n'altère en rien la valeur qualitative, car la carotte n'est pas considérée par le consommateur comme une source importante de protéines. Qui plus est, la teneur proposée ne modifie aucunement les caractéristiques commerciales du produit, ni ses qualités marchandes, ni même sa visibilité sur le marché.
- Il convient de supprimer les références aux catégories «Extra» et «Prima» à la suite de l'abrogation du règlement (CE) n° 730/1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux carottes.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽³⁾

«CAROTA DELL'ALTOPIANO DEL FUCINO»

N° CE: IT-PGI-0105-0988-17.04.2012

IGP (X) AOP ()

1. Dénomination

«Carota dell'Altopiano del Fucino»

⁽³⁾ Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

2. État membre ou pays tiers

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire

3.1. Type de produit

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

L'IGP «Carota dell'Altopiano del Fucino» désigne les carottes des cultivars de l'espèce *Daucus carota* L., provenant des variétés suivantes: Maestro (Vilmorin), Presto (Vilmorin), Concerto (Vilmorin), Napoli (Bejo), Nandor (Clause) et Dordogne (SG).

Les cultivars résultant de la variété nantaise ou de ses hybrides pourront également être utilisés, pour autant que les producteurs aient démontré, au moyen de preuves expérimentales fondées, qu'elles sont conformes aux paramètres qualitatifs de l'IGP «Carota dell'Altopiano del Fucino». L'utilisation de la variété nantaise et de ses hybrides dans la production de la «Carota dell'Altopiano del Fucino» est autorisée moyennant l'approbation desdites preuves par le *Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali*, qui peut, à cette fin, demander l'avis technique de la structure de contrôle ou de toute autre entité.

Le produit doit avoir les caractéristiques énumérées ci-après:

- forme: cylindrique, à pointe arrondie, absence de poils radiculaires;
- couleur: orange intense, y compris le collet;
- teneur en:
 - saccharose > 3 %,
 - bêta-carotène > 60 mg/kg,
 - acide ascorbique > 5 mg/kg,
 - protéines > 0,5 %,
 - fibres > 1,2 %;
- propriétés physiques: pulpe croquante et cassure nette.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

—

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

—

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée

Toutes les étapes de la culture de la «Carota dell'Altopiano del Fucino» doivent se dérouler dans l'aire géographique de production délimitée au point 4.

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.

Après avoir été récoltées, les carottes doivent être transportées, dans les quatre heures, vers les centres de conditionnement où, avant d'être lavées et conditionnées, elles sont réfrigérées afin de garder leur croquant, la couleur de leur peau et leur goût.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage

Le produit doit être mis en vente dans des emballages appropriés, neufs, réalisés en bois, en carton ou en plastique, portant une étiquette sur laquelle figurent les indications suivantes:

- la dénomination «Carota dell'Altopiano del fucino», accompagnée de l'abréviation IGP et de la mention «Indicazione geografica protetta», indiquée en caractères au moins deux fois plus grands que toute autre mention;

- tous les éléments de nature à déterminer le nom, la raison sociale, l'adresse de l'entreprise de production/de conditionnement et toute autre indication prévue par la réglementation en la matière;
- toute mention supplémentaire est interdite.

Les produits dans la composition desquels entre le produit porteur de la dénomination «Carota dell'Altopiano del Fucino», accompagnée de l'abréviation IGP, que ce soit telle quelle ou à la suite d'un processus d'élaboration et de transformation, peuvent être commercialisés dans des emballages portant la mention de l'IGP précitée, sans arborer le symbole de l'Union européenne, à condition que:

- la dénomination «Carota dell'Altopiano del Fucino», accompagnée de l'abréviation IGP, certifiée comme telle, constitue la composante exclusive du produit de la catégorie commerciale dont elle relève;
- les utilisateurs de la dénomination «Carota dell'Altopiano del Fucino», accompagnée de l'abréviation IGP, soient inscrits dans un registre ad hoc, tenu et mis à jour par l'organisme agréé par le *Ministero delle Politiche Agricole Alimentari e Forestali* et contrôlé par ce dernier, en ce qui concerne la dénomination protégée uniquement.

L'utilisation non exclusive de la dénomination «Carota dell'Altopiano del Fucino», accompagnée de l'abréviation IGP, permet uniquement d'y faire référence, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les ingrédients du produit qui la contient ou dans lequel elle est mise en œuvre.

Logo

La marque d'identification est représentée, dans la partie supérieure, par l'indication, de couleur verte Pantone P.C.S. (S 274-1 CVS), bordée de noir, «Carota dell'Altopiano del Fucino», en caractères Cooper blk hd bt, selon une courbe visant à représenter un sommet dans la partie centrale de la mention (Altopiano) et une zone plus basse dans la partie finale (Fucino). Dans la partie inférieure, la mention «Indicazione geografica protetta», en caractères Arial rounded mt bold, de couleur blanche, se détachant sur le fond de couleur bleue, Pantone reflex blue. À gauche de la mention, figure le symbole de l'Union européenne.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique

L'aire de production de la «Carota dell'Altopiano del Fucino» correspond à celle de «l'Altopiano» (plateau) du Fucino.

Elle est délimitée par la «Strada Provinciale Circonfucense» (route provinciale faisant le tour du Fucino) et comprend des portions de territoire, divisées par des chemins d'exploitation et des parcelles numérotées, appartenant aux communes de la province de l'Aquila suivantes: Avezzano et hameaux; Celano et hameaux; Cerchio Aielli; Collarmele; Pescina et hameaux; S. Benedetto dei Marsi; Gioia nei Marsi et hameaux; Lecce dei Marsi; Ortucchio; Trasacco; Luco dei Marsi.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. Spécificité de l'aire géographique

«L'Altopiano del Fucino», zone particulièrement connue pour la production de légumes, se situe du point de vue géographique dans le centre et le sud de l'Italie, dans la «région des parcs», les Abruzzes.

La zone, constituée uniquement de plaines, se situe à une altitude de 700 m au-dessus du niveau de la mer; elle s'étend sur une superficie de 16 000 ha et est entourée de montagnes présentant un intérêt écologique particulier comme celles du «parc national des Abruzzes», du «Velino-Sirente» et des «Ernici-Simbruini».

Ses origines agricoles ne remontent qu'à la fin du XIX^e siècle lorsque furent terminés les travaux d'assèchement, conduits par le prince Alexandre Torlonia, de ce qui était considéré comme le troisième lac d'Italie du point de vue de la superficie, le lac du «Fucino».

Le sol, de nature à la fois sablonneuse et limoneuse, présente une quantité élevée de calcaire actif, un pH subalcalin à alcalin et des valeurs élevées de substance organique, attribuables notamment aux abondantes fumures organiques que pratiquent tous les deux ans les agriculteurs du Fucino.

Le climat est influencé par la présence des chaînes de montagnes, par l'altitude et par l'humidité relative résultant du réseau dense de canaux qui assurent à la fois les besoins en eau pendant les cultures et la récupération des eaux de surface en hiver. En règle générale, les hivers sont rigoureux et pluvieux et les étés très chauds sur tout le territoire, essentiellement en juillet et jusqu'à la mi-août; en août, compte tenu de l'altitude, la zone enregistre des écarts thermiques notables entre le jour et la nuit.

5.2. Spécificité du produit

La «Carota dell'Altopiano del Fucino» se distingue par la forme de sa racine, essentiellement cylindrique, avec une pointe arrondie, dépourvue de poils radiculaires, par l'absence de cicatrices profondes aux points d'où partent les filaments de l'extrémité, par son épiderme lisse et par la couleur orange intense qui couvre toute la racine. D'autres caractéristiques sont liées à la teneur en éléments nutritifs: la «Carota dell'Altopiano del Fucino» enregistre une teneur élevée en acide ascorbique et en sucres totaux, caractérisée par un bon équilibre des sucres totaux.

Les vitamines contenues dans la «Carota dell'Altopiano del Fucino» constituent un autre élément parmi ceux qui la distinguent clairement des autres produits, avec des teneurs élevées en thiamine, en riboflavine et surtout en carotène.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)

Le «Fucino» a trouvé en la «Carota dell'Altopiano del Fucino» sa culture de pointe, grâce notamment aux particularités que le territoire confère au produit.

En fait, les conditions climatiques ainsi que la nature et la typologie des sols (très meubles et dépourvus de squelette) permettent à l'aire de culture de transmettre aux «Carote dell'Altopiano del Fucino» les caractéristiques organoleptiques et nutritionnelles précitées qui peuvent être appréciées et reconnues par les consommateurs européens.

L'extrême disponibilité du produit a favorisé, uniquement dans la zone considérée, le développement d'activités connexes de conditionnement et d'emballage ainsi que la construction d'installations de transformation de la carotte, en dés ou en jus. Tout cela a contribué à créer un système qui associe aux excellentes caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone le niveau élevé de spécialisation des opérateurs du secteur, qu'ils soient cultivateurs ou commerçants, ainsi que la richesse des structures de traitement, pour faire de cette région la zone de production de carottes par excellence.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽⁴⁾]

La présente administration a lancé la procédure nationale d'opposition en publiant la demande de modification du cahier des charges de production de l'IGP «Carota dell'Altopiano del Fucino» au *Journal officiel de la République italienne* n° 51 du 1^{er} mars 2012.

La version consolidée du cahier des charges peut être consultée sur le site internet suivant:

<http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/3335>

ou encore

en accédant directement à la page d'accueil du site du ministère des Politiques agricoles alimentaires et forestières (<http://www.politicheagricole.it>) et en cliquant sur «Qualità e sicurezza» (Qualité et sécurité) (en haut, à droite de l'écran) puis sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE» (Cahiers des charges soumis à l'examen de l'UE).

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR